

# VILLE DE QUÉBEC

### Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 262

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21712CB

Avis de motion donné le 23 juin 2020 Adopté le 25 août 2020 En vigueur le 3 septembre 2020

### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21712Cb située approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud de la rue de l'Islet, à l'ouest de la rue Le Mesnil et au nord du boulevard Lebourgneuf.

Toute partie d'un bâtiment principal doit désormais être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de la zone 21539Ha.

### RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 262

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21712CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21712Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  $(article\ I)$  GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

21712Cb

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maxin	nale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
C1	Services administratifs				X					
C2	Vente au détail et services			S,R,2	X					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maxin de l'aire de co								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
C20	Restaurant									
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher		<u> </u>					
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m²								
P5	Établissement de santé sans hébergement				X					
DÉCDÉ.	ATION EXTÉRIFIIRE				•					

R1 Parc

### USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un bar est associé à un restaurant - article 221

Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225

Usage spécifiquement autorisé : Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique

^	Largour	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeuri	Largeur IIIIIIIIIale		Hauteur		Nombre d'étages		de grands logements			
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	6	11 m	24 m	3					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 r	n	9 m		10 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	Vente au détail		Administration			Minimal		Maximal		
CMA 1 A a	Par établissemen	ment Par bâtiment		nt Par bâtiment							
							65 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
	Matériaux pro	Matériaux prohibés : Vinyle									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Clin de bois									

Clin de fibre de bois

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1

Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de la zone 21539Ha - article 331.0.1

### STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins dix mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisé - article 608.0.1

### GESTION DES DROITS ACQUIS

### CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

### **ENSEIGNE**

### TYPE

Type 6 Commercial

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

### **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

## Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21712Cb située approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud de la rue de l'Islet, à l'ouest de la rue Le Mesnil et au nord du boulevard Lebourgneuf.

Toute partie d'un bâtiment principal doit désormais être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 35 degrés à la limite de la zone 21539Ha.